



STATUTS UNIVERSITE DE RENNES 1

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

Approuvés lors du conseil d'administration le 26 juin 2014

Modifiés lors du conseil d'administration du 8 octobre 2015

Modifiés lors du conseil d'administration du 10 décembre 2015

Modifiés lors du conseil d'administration du 28 septembre 2017

Modifiés lors du conseil d'administration du 13 décembre 2018

Modifiés lors du conseil d'administration du 23 mai 2019

Modifiés lors du conseil d'administration du 12 décembre 2019

Modifiés lors du conseil d'administration du 22 avril 2021

SOMMAIRE

Titre I Dispositions générales

Préambule

Article 1	Nature juridique
Article 2	Missions
Article 3	Les personnels
Article 4	Les usagers
Article 5	Les composantes de l'université de Rennes 1
Article 6	Les collegia de formation
Article 7	Les pôles de recherche
Article 8	Les services communs de l'université de Rennes 1
Article 9	Fondation
Article 10	Etablissements associés
Article 11	Organismes nationaux de recherche
Article 12	Centre Hospitalier Universitaire

Titre II Les organes de l'université

Article 13	Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.
------------	---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14	Composition du conseil d'administration
Article 15	Désignation et durée des mandats des personnalités extérieures du conseil d'administration
Article 16	Le vice-président du conseil d'administration
Article 17	Compétences du conseil d'administration

LE CONSEIL ACADEMIQUE

Article 18	La composition du conseil académique
Article 19	Le président du conseil académique
Article 20	Le vice-président étudiant du conseil académique
Article 21	Les vice-présidents des commissions recherche et formation – vie universitaire du conseil académique
Article 22	Les compétences du conseil académique

La commission de la recherche du conseil académique

Article 23	La composition de la commission recherche
Article 24	La représentation des secteurs au sein de la commission recherche
Article 25	Les personnalités extérieures de la commission recherche
Article 26	Les compétences de la commission recherche

La commission de la formation – vie universitaire du conseil académique

Article 27	La composition de la commission formation – vie universitaire
Article 28	La représentation des secteurs au sein de la commission formation – vie universitaire
Article 29	Les personnalités extérieures de la commission formation – vie universitaire
Article 30	Les compétences de la commission formation – vie universitaire

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS ET AUX COMMISSIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 31	Durée des mandats des membres élus
Article 32	Opérations électorales
Article 33	Fonctionnement des conseils et commissions

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 34	Election du président
Article 35	Mandat du président
Article 36	Les vice-présidences
Article 37	Les chargés de mission
Article 38	Délégation de signature
Article 39	Les compétences du président

LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE INTERNATIONAL

Article 40 Composition

Article 41 Missions

AUTRES ORGANES

Article 42 Le bureau du président

Article 43 Le conseil des directeurs de composantes

- Composition
- Compétences

Article 44 Le comité stratégique et scientifique

Article 45 Les commissions de l'établissement

Article 46 Les conseils de perfectionnement

Titre III Fonctionnement

Article 47 Le directeur général des services

Article 48 L'agent comptable

Article 49 Le comité technique d'établissement, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les commissions paritaires d'établissement

Article 50 Franchises universitaires

Titre IV Modification des statuts et règlement intérieur

Article 51 Modification des statuts de l'université

Article 52 Le règlement intérieur

Article 53 Publicité des statuts

Annexes

- Liste des UFR, Instituts, Ecoles, Collegia
- Liste des Unités de Recherche et pôles de recherche
- Liste des services communs
- Tableau de répartition des sièges de la commission recherche par secteur
- Tableau de répartition des sièges de la commission formation – vie universitaire par secteur

STATUTS DE L'UNIVERSITE DE RENNES 1

Préambule

L'université de Rennes 1 est l'héritière de la première université de Bretagne fondée en 1460.

L'université de Rennes 1 se définit comme une université de recherche intensive offrant des formations de qualité adossées à la recherche et innovantes. Elle vise à :

- favoriser, de concert avec les organismes de recherche, ses partenaires académiques et son réseau international, la recherche scientifique et technologique au meilleur niveau permettant le développement des disciplines et l'émergence de projets interdisciplinaires ou aux interfaces ;
- soutenir l'innovation et faciliter la valorisation des résultats de la recherche au service la société et le transfert vers le monde socio-économique ;
- porter en son sein ou avec d'autres partenaires de site des projets ambitieux ou des objets d'excellence dans le cadre d'appels à projet nationaux, européens ou internationaux ;
- offrir une formation supérieure d'excellence, initiale et tout au long de la vie, articulant ouverture et exigence académique, soucieuse de l'insertion et du devenir professionnel de ses étudiants ;
- favoriser, avec ses partenaires de site, une vie étudiante de qualité en apportant les moyens qui en assurent le dynamisme et contribuer ainsi pleinement à la réussite des étudiants ;
- participer à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur, au service de l'attractivité de l'établissement notamment dans le cadre de l'université européenne EDUC qu'elle constitue avec ses partenaires en favorisant notamment la mobilité des étudiants et personnels ;
- contribuer au dynamisme du territoire au sein de la métropole rennaise où elle a son siège et compte trois campus (Beaulieu, Villejean et centre) mais plus largement en Bretagne au travers de ses campus à Lannion, Saint-Brieuc et Saint-Malo par une offre de formation attractive et adaptée aux enjeux territoriaux et une recherche favorisant le lien avec le tissu économique et la création d'activités ;
- construire ensemble avec l'université Rennes 2 et les grandes écoles associées et partenaires, avec le soutien des organismes nationaux de recherche, du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rennes et des collectivités territoriales une grande université de recherche et de formation, comptant parmi les plus grandes institutions universitaires internationales.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nature juridique

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et notamment son article L.711-1, et à celles du décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 fixant la classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'université de Rennes 1, instituée par décret du 23 décembre 1970, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle a son siège à Rennes.

Article 2 : Missions

En conformité avec les articles L123-2 et L123-3 du code de l'éducation, l'université de Rennes 1 a pour mission :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie dont la formation par alternance (en apprentissage ou en contrat de professionnalisation) ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- le développement de l'innovation, tant au niveau de la formation qu'à celui de la recherche ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, les interactions entre sciences et société ;
- la sensibilisation et la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

En outre, elle contribue à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants et à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

L'université de Rennes 1 accomplit ses missions en liaison avec les milieux professionnels et socio-économiques, les grands organismes de recherche, les institutions étrangères et internationales.

Article 3 : Les personnels

Les missions de l'université et son fonctionnement sont assurés avec le concours :

- 1 - de personnels enseignants-chercheurs et enseignants visés à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
- 2 - de personnels BIATSS relevant d'un statut national ;
- 3 - de personnels chercheurs et ITA des grands organismes de recherche ;
- 4 - de personnels enseignants, chercheurs et BIATSS rémunérés directement par l'université.

Article 4 : Les usagers

Conformément aux dispositions de l'article L.811-1, les usagers de l'université de Rennes 1 sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment :

- les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue, diplômante ou non ;
- les auditeurs.

Article 5 : Les composantes de l'université de Rennes 1

Conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation, l'université de Rennes 1 regroupe diverses composantes qui sont :

- des unités de formation et de recherche au sens de l'article L713-3 du code de l'éducation, des instituts et des écoles internes au sens de l'article L713-9 du code de l'éducation. La liste des UFR, instituts et écoles de l'université de Rennes 1 est annexée aux présents statuts (Annexe 1) ;
- des laboratoires et centres de recherches au sens de l'article L313-1 du code de la recherche dont la liste est annexée aux présents statuts (Annexe 2).

Les unités de formation et de recherche, les laboratoires et centres de recherches sont créés par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique.

Les instituts et écoles internes sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis ou sur proposition du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les délibérations, avis ou propositions du conseil d'administration sont pris à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation, l'université de Rennes 1 peut créer des regroupements de composantes.

Le conseil d'administration approuve (pour les UFR) ou donne son avis (pour les écoles et instituts) sur la création de regroupements, ainsi que sur les compétences dévolues à ces regroupements, par délibération statutaire, après avis du conseil académique. Le comité technique d'établissement est consulté préalablement à la délibération ou avis du conseil d'administration. La délibération instituant ce regroupement est alors annexée aux présents statuts.

Le regroupement devient alors une composante de l'université au sens de l'article L 713-1 du code de l'éducation.

Article 6 : Les collegia de formation

L'université de Rennes 1 comprend 4 collegia de formation qui ne sont pas des regroupements de composantes au sens de l'article L713-1. La liste des collegia est précisée en annexe 1.

Ces collegia ont pour mission :

- de soutenir et d'accompagner le développement des composantes (UFR, instituts, écoles) qui en font partie ;
- de développer l'excellence des formations initiales, en alternance, et de la formation tout au long de la vie ;
- d'assurer la promotion, la visibilité et l'attractivité de l'offre de formation ;

- d'assurer le développement des formations internationales et promouvoir la mobilité entrante et sortante des étudiants et de ses personnels ;
- de mener une réflexion stratégique et prospective sur l'évolution des formations relevant de son périmètre, en adéquation avec les besoins du tissu socio-économique et en articulation avec la recherche et l'innovation développées au sein de l'université ;
- d'assurer la coordination et l'articulation avec les composantes de recherche et les autres collegia en matière d'offre de formation et d'orientations scientifiques ;
- d'élaborer des projets communs ambitieux et fédérateurs afin de mieux répondre aux appels à projets ;
- de promouvoir la vie de campus en lien étroit avec la politique de l'établissement ;
- de développer des partenariats académiques au sein de l'université, en France et à l'étranger et contribuer à la construction d'une stratégie de site à moyen et long termes ;
- de mener une réflexion stratégique et prospective sur les moyens financiers, humains, informatiques, logistiques et immobiliers, en lien avec les services centraux, les services communs et la direction de l'université, et participer au dialogue de gestion avec la direction de l'université pour assurer les moyens financiers, humains, logistiques nécessaires à la réalisation de ses missions.

Chaque collégium est animé par un coordinateur nommé par le président de l'université en concertation avec les directeurs des composantes concernées.

Les établissements associés et partenaires de site sont associés aux travaux des collegia dans les domaines qui les concernent.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des collegia sont définies au règlement intérieur de l'université.

Article 7 : Les pôles de recherche

L'université de Rennes 1 comprend et anime des pôles de recherche qui fédèrent les unités de recherche et les unités d'appui à la recherche, animés avec les établissements tutelles et les organismes nationaux de recherche. La liste des pôles de recherche est précisée à l'annexe 2.

Ces pôles de recherche ont pour missions de :

- développer l'excellence scientifique et technologique dans l'ensemble des disciplines ;
- fédérer les unités de recherche et les unités d'appui à la recherche au sein de ces pôles pour approfondir la réflexion stratégique et l'expertise collective ;
- consolider l'animation transversale et favoriser les complémentarités, synergies et collaborations entre équipes ainsi que la pluridisciplinarité ;
- animer la réflexion sur la dimension recherche-valorisation-internationalisation et se projeter sur les évolutions des unités en fonction des stratégies nationales, européennes, et régionales;
- identifier les priorités scientifiques (consolidation d'axes forts ou promotion d'axes émergents, intra- ou inter-pôles) ;
- anticiper les ressources humaines et les infrastructures nécessaires aux évolutions ;
- créer une articulation agile recherche-infrastructures, recherche-formation ;
- développer une politique dynamique de partenariat, de valorisation et de transfert.

Chaque pôle rassemble dans le domaine qui le concerne :

- les Directeurs d'Unités rattachées au pôle
- les représentants des Organismes Nationaux de Recherche
- les représentants des autres établissements tutelles des unités du pôle
- le(s) directeur(s) d'Ecoles Doctorales (ou représentant désigné)
- le VP Recherche,

Les modalités de fonctionnement des pôles de recherche sont définies au règlement intérieur de l'université. Au moins une réunion annuelle de chaque pôle est organisée en présence des différentes tutelles des UMR les composant.

Article 8 : Les services communs de l'université de Rennes 1

Des services communs sont créés à l'université de Rennes 1 par délibération du conseil d'administration de l'université prise à la majorité absolue de ses membres en exercice dans des conditions fixées soit par décret, soit par délibération du conseil d'administration de l'université.

Les services communs disposent de statuts soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

L'université, en accord avec d'autres universités, peut créer des services communs interuniversitaires. La structure et les modalités de fonctionnement des services communs interuniversitaires sont fixées par convention entre les universités participantes, soumises au conseil d'administration de chaque établissement.

La liste des services communs de l'université est annexée aux présents statuts. (Annexe 3).

Article 9 : Fondation

En application des dispositions des articles L.719-12 et R.719-194 à R719-205 du code de l'éducation relatifs aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, il est institué une fondation universitaire dénommée « Fondation Rennes 1 – progresser innover entreprendre » dont l'objet est de renforcer les relations entre l'université et les entreprises pour favoriser l'innovation et le développement socio-économique.

Article 10 : Etablissements associés

L'université de Rennes 1 participe à l'animation d'un réseau d'acteurs académiques contribuant au développement des missions de l'enseignement supérieur et de la recherche par le partage de stratégies communes.

En vertu de l'article L 718-16, elle porte un projet partagé avec les écoles suivantes qui lui sont associées conformément aux décrets n°2013-924 du 17 octobre 2013 et n° 2016-1333 du 7 octobre 2016:

- Ecole Normale Supérieure de Rennes ;
- Institut d'Etudes Politiques de Rennes ;
- Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes.

Les relations entre chaque établissement associé et l'université sont régies par une convention spécifique qui précise les conditions dans lesquelles les établissements associés bénéficient de ses ressources.

Article 11 : Organismes de recherche

Les organismes de recherche suivants participent à la définition de la stratégie de l'Université, avec laquelle ils coordonnent leur stratégie :

- Le Centre National de la Recherche Scientifique ;
- L'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- L'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
- L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

A cette fin, ils sont tous représentés au conseil d'administration et au comité stratégique et scientifique. Les personnels de ces organismes de recherche, font partie de la communauté universitaire de l'Université dans le respect de leur statut propre.

Article 12 : Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rennes

L'université et le CHU de Rennes adoptent une démarche de développement conjoint et confortent leur partenariat stratégique dans le cadre de la convention Hospitalo – Universitaire pour intégrer étroitement les activités de soins, d'enseignement et de recherche au service de la société et de la santé.

Conformément à l'obligation prévue à l'article L.6142-3 du code de la santé publique, les dispositions relatives à ce développement conjoint et partenariat stratégique sont définies dans la convention constitutive du CHU qui associe à cette organisation les établissements associés le Centre de Lutte Contre le Cancer (CLCC) et le Centre Hospitalier Guillaume Regnier (CHGR).

TITRE II : LES ORGANES DE L'UNIVERSITE

Article 13 :

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Composition du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université de Rennes 1 est composé de 36 membres :

- 16 enseignants-chercheurs et personnels assimilés au sens de l'article L.952-24 du code de l'éducation, enseignants et chercheurs, répartis ainsi :
 - 8 professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - 8 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- 6 étudiants ;
- 6 personnels BIATSS et assimilés au sens de l'article L.953-7 du code de l'éducation ;
- 8 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

En application de l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable de l'université participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Article 15 : Désignation et durée des mandats des personnalités extérieures du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 8 personnalités extérieures ainsi réparties :

➤ Au titre des collectivités territoriales ou de leurs regroupements : 2

- un représentant du conseil régional de Bretagne désigné par celui-ci pour une durée de 4 ans ;
- un représentant de la métropole de Rennes Métropole désigné par celle-ci pour une durée de 4 ans.

➤ Au titre des organismes de recherche : 1

- un représentant du CNRS désigné par celui-ci pour une durée de 4 ans.

➤ 5 personnalités désignées après un appel public à candidatures au sein du conseil d'administration par les membres élus et les personnalités extérieures désignées ci-dessus pour une durée de 4 ans, à savoir :

- a) une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- e) une personnalité désignée à titre personnel.

Au moins une de ces 5 personnalités a la qualité de diplômé(e) de l'université de Rennes 1.

Le choix final des 5 personnalités extérieures mentionnées ci-dessus intervient dans les conditions fixées à l'article D.719-47-5 du code de l'éducation garantissant la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du conseil.

Dans le cadre du partenariat stratégique entre l'université de Rennes 1 et les 4 organismes nationaux, les représentants des organismes nationaux de recherche Inria, Inserm, INRAE désignés par ceux-ci sont invités permanents à voix consultative au conseil d'administration.

Article 16 : Le vice-président du conseil d'administration

Le vice-président du conseil d'administration, habilité à présider les séances du conseil d'administration en cas d'empêchement du président, est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du conseil d'administration pour la durée de son mandat de membre du conseil, sur proposition du président de l'université, après délibération du conseil d'administration prise à la majorité prévue à l'article 33 des présents statuts.

Article 17 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'université :

En particulier :

1° il détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contrat d'établissement ;

2° il vote le budget et approuve les comptes ;

3° il approuve les accords et conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° il adopte, par délibération statutaire, les statuts et le règlement intérieur de l'université ainsi que les modifications relatives à ces dispositions ;

5° il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

7° bis il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique ;

8° il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier comportant une incidence financière ;

9° il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

10° il approuve, dans les conditions énoncées à l'article L.713-1 du code de l'éducation, la création, suppression ou fusion des UFR, départements, laboratoires et centres de recherches par délibération statutaire.

Il donne son avis sur la création, suppression ou fusion d'écoles et instituts par délibération statutaire.

Il approuve la création de regroupement d'UFR et propose le regroupement d'instituts et écoles, par délibération statutaire.

Il approuve la création, suppression ou fusion de services communs par délibération statutaire.

Il approuve les statuts des composantes et services communs et procède à leurs modifications, par délibération simple, après avis des conseils des composantes et services communs concernés ;

11° il fixe les critères généraux d'exonération des droits de scolarité.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

LE CONSEIL ACADEMIQUE

Article 18 : La composition du conseil académique

Conformément aux dispositions de l'article L712-4 du code de l'éducation, le conseil académique de l'université de Rennes 1 regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire définis respectivement aux articles 23 et 27 des présents statuts.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président n'est pas membre du conseil académique.

Article 19 : Le président du conseil académique

Le conseil académique est présidé par le président de l'université en exercice. Conformément aux dispositions de l'article L712-4 du code de l'éducation, il préside également la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le président préside également la formation restreinte du conseil académique dans le respect des principes rappelés à l'article L952-6 du code de l'éducation.

Article 20 : Le vice-président étudiant du conseil académique

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu en son sein par les membres du conseil académique pour la durée de son mandat de membre du conseil.

Article 21 : Les vice-présidents des commissions recherche et formation vie universitaire du conseil académique

Un vice-président de la commission recherche du conseil académique, habilité à présider les séances de la commission en cas d'empêchement du président, est choisi parmi les enseignants – chercheurs ou chercheurs de la commission recherche pour la durée de son mandat de membre de la commission, sur proposition du président de l'université, après avis du CAC et délibération du conseil d'administration prise à la majorité prévue à l'article 33 des présents statuts.

Un vice-président de la commission formation et vie universitaire du conseil académique, habilité à présider les séances de la commission en cas d'empêchement du président, est choisi parmi les enseignants – chercheurs et enseignants de la commission formation vie universitaire pour la durée de son mandat de membre de la commission, sur proposition du président de l'université, après avis du CAC et délibération du conseil d'administration prise à la majorité prévue à l'article 33 des présents statuts.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le plus gradé d'une des deux commissions assure la présidence du conseil académique.

Article 22 : Les compétences du conseil académique

En formation plénière, le conseil académique :

- est consulté ou peut émettre des vœux :
 - sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique mises en œuvre par l'université de Rennes 1 ;
 - sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant – chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
 - sur la demande d'accréditation de l'université de Rennes 1 à délivrer les diplômes nationaux ;
 - sur le contrat d'établissement ;
- propose au conseil d'administration de l'université, le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, après avis du comité technique d'établissement ;
- est consulté sur toutes mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires, syndicales et politiques des étudiants ;
- donne son avis sur la création d'UFR, départements, laboratoires et centres de recherche et tout autre type de composante créé par délibération du conseil d'administration ;
- donne son avis sur les regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'écoles ou instituts, arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- exerce, en premier ressort, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants – chercheurs, enseignants et usagers ; il est alors constitué en section disciplinaire.

En formation restreinte aux enseignants – chercheurs, le conseil académique :

- examine les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants – chercheurs ; il est alors constitué en section compétente pour l'examen de ces questions ;
- délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants – chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des ATER.

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 23 : Composition de la commission de la recherche du conseil académique

Conformément aux dispositions des articles L 712-4, L 712-5, L 719-1, L 719-2, L 719-3 et D 719-6 du code de l'éducation, la commission de la recherche du conseil académique de l'université de Rennes 1 est composée de 40 membres :

- 12 professeurs et personnels assimilés au sens de l'article L 952-24 du code de l'éducation ;
- 8 personnels habilités à diriger des recherches et n'appartenant pas au collège précédent ;
- 4 personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas aux deux collèges précédents ;
- 1 personnel enseignant ou chercheur et personnel assimilé au sens de l'article L 952-24 du code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 2 ingénieurs et techniciens et personnels assimilés au sens de l'article L 953-7 du code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 1 personnel et assimilé au sens de l'article L 953-7 du code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 8 personnalités extérieures.

Le nombre des membres de la commission est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors de la commission de la recherche.

En application de l'article L 953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable de l'université participent avec voix consultative à la commission de la recherche du conseil académique de l'université.

Article 24 : La représentation des secteurs au sein de la commission de la recherche du conseil académique

La représentation des secteurs est fixée en annexe des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire et adoptée comme telle par l'université de Rennes 1 (annexe 5).

Les élections des membres de la commission de la recherche ont lieu au sein de ces secteurs.

Article 25 : Les personnalités extérieures de la commission de la recherche du conseil académique

La commission de la recherche du conseil académique comprend les personnalités extérieures ainsi réparties :

- 6 personnalités extérieures au titre de la première catégorie définie à l'article L719-3 du code de l'éducation réparties de la manière suivante :
 - 1) un représentant des activités économiques désigné par la commission de la recherche pour un mandat de 4 ans renouvelable ;
 - 2) quatre représentants des grands organismes de recherche suivant désignés par chacun d'eux pour un mandat de 4 ans renouvelable : CNRS, INRA, INRIA, INSERM. ;
 - 3) un représentant d'un grand service public : l'ANSES.
- 2 personnalités au titre de la deuxième catégorie définie à l'article L719-3 du code de l'éducation, désignée à titre personnel par la commission de la recherche pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures de la commission de la recherche.

Article 26 : Les compétences de la commission de la recherche du conseil académique

La commission de la recherche du conseil académique est consultée sur toute question relative à la recherche et la valorisation de celle-ci et notamment sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique, de culture scientifique, technique et industrielle ainsi que sur la conclusion des contrats et conventions concernant les activités de recherche ou de valorisation.

Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration dont les dotations affectées aux structures de recherche inscrites à l'organigramme de la recherche et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition définie par le conseil d'administration.

Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et sur les conventions avec les organismes de recherche.

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 27 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Conformément aux dispositions des articles L 712-4, L 712-6, L 719-1, L 719-2, L 719-3 et D 719-5 du code de l'éducation, la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université de Rennes 1 est composée de 36 membres :

- 28 enseignants – chercheurs, enseignants et étudiants, dont :
 - 14 enseignants – chercheurs ou enseignants et personnels assimilés au sens de l'article L 952-24 du code de l'éducation, dont :
 - 7 professeurs et personnels assimilés ;
 - 7 autres enseignants – chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
 - 14 étudiants ;
- 4 personnels BIATSS et assimilés au sens de l'article L953-7 du code de l'éducation ;
- 4 personnalités extérieures.

Le nombre des membres de la commission est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors de la commission de la formation et de la vie universitaire.

En application de l'article L 953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable de l'université participent avec voix consultative à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

Le directeur du CROUS de Bretagne ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article 28 : La représentation des secteurs au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

La représentation des secteurs, arrêtée en fonction des secteurs de formation de l'université, est fixée en annexe des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire et adoptée comme telle par l'université de Rennes 1 (annexe 4).

Les élections des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire ont lieu au sein de ces secteurs.

Article 29 : Les personnalités extérieures de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique comprend les personnalités extérieures ainsi réparties.

- 2 personnalités extérieures au titre de la première catégorie définie à l'article L719-3 du code de l'éducation réparties de la manière suivante :
 - 1) un représentant des activités économiques désigné par la commission de la formation et de la vie universitaire pour un mandat de 4 ans renouvelable ;
 - 2) un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, désigné par la CFVU pour un mandat de 4 ans renouvelable ;
- deux personnalités au titre de la deuxième catégorie définie à l'article L719-3 du code de l'éducation, désignée à titre personnel par la commission de la formation et de la vie universitaire pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures de la commission de la formation et vie universitaire.

Article 30 : Les compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur toute question relative à la formation et la vie universitaire et, notamment, sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L 123-4-2.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS ET COMMISSIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 31 : Durée des mandats des membres élus au sein des conseils et commissions de l'université

- Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés sont élus pour une durée de 4 ans renouvelable.
- Les étudiants sont élus pour une durée de 2 ans, renouvelable.
- Les personnels BIATSS et assimilés sont élus, pour une durée de 4 ans, renouvelable.
- Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.
- La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Article 32 : Opérations électorales

Conformément aux dispositions des articles L.719-1 et D.719-1 et suivants du code de l'éducation, les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection se fait au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Le dépôt de candidature est obligatoire, les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des étudiants.

Le directeur général des services établit les listes électorales et est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales. Les modalités concernant les dispositions électorales sont précisées au RI de l'établissement.

A) Conseil d'administration

➤ Pour l'élection des représentants des enseignants – chercheurs et des personnels assimilés, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 2 des 3 secteurs de formation enseignés à l'université, à savoir :

- droit-économie-gestion-science politique-philosophie ;
- sciences et technologie ;
- santé.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à **la moitié des sièges à pourvoir** et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste de professeurs et assimilés et une liste de maîtres de conférences et assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

➤ Pour l'élection des représentants des étudiants, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 2 des 3 secteurs de formation enseignés. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre de titulaires et de suppléants à pourvoir** et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

➤ Pour l'élection des représentants du personnel BIATSS, les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au moins deux candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

B) Commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

➤ L'élection des représentants des enseignants – chercheurs et personnels assimilés se fait au sein des groupes disciplinaires définis pour chaque collège, tels que fixés en annexe. Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au moins deux candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

➤ L'élection des représentants des étudiants se fait au sein des groupes disciplinaires définis en annexe. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un

nombre de candidats au moins égal à la **moitié du nombre de titulaires et de suppléants à pourvoir** et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- Pour l'élection des représentants du personnel BIATSS les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au moins deux candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, les étudiants et les personnels BIATSS de l'université sont répartis dans le cadre des collèges électoraux définis par les articles D.719-1 à D.719-17 du code l'éducation, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage et la composition des collèges électoraux.

Article 33 : Fonctionnement des conseils et commissions du conseil académique

Chacun des conseils de l'université, ainsi que les commissions constituant le conseil académique, se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président de l'université, ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion.

Les conseils délibèrent valablement lorsque la moitié plus un de leurs membres en exercice sont présents ou représentés.

Lorsqu'à l'issue d'une première réunion, ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, convoquée dans les mêmes conditions que la séance initiale, avec le même ordre du jour, se tiendra sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil d'administration, les délibérations et avis du conseil académique et des commissions qui le constituent, sont pris, sauf dispositions particulières prévues par la loi ou les présents statuts, à la majorité absolue des votants au premier tour, et à la majorité simple des suffrages exprimés aux tours suivants, les bulletins blancs et nuls n'étant pas considérés comme suffrages exprimés. Les délibérations et avis des conseils et commissions sont pris par vote à main levée, sauf dans les cas suivants, où il a lieu à bulletin secret :

- vote à caractère nominatif ;
- vote à caractère statutaire ;
- vote à bulletin secret demandé par un tiers des membres présents lors de la séance du conseil.

Sous réserve de respecter les dispositions de l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les délibérations peuvent avoir lieu à distance, sur décision du président de l'instance concernée et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

S'agissant des délibérations du conseil d'administration, du conseil académique et de chacune des commissions du conseil académique, le président de l'université a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relève, dans chacun des conseils et commissions, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés conformément aux dispositions de l'article L.952-6 du code de l'éducation.

Tout membre titulaire d'un conseil ou d'une commission du conseil académique, empêché de participer à une séance et non représenté par son suppléant peut donner procuration à un autre membre du même conseil ou de la même commission sans distinction de collège électoral dans les conditions définies au règlement intérieur de l'université. Aucun membre suppléant ne peut donner procuration.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances des conseils et commissions du conseil académique ne sont pas publiques. Toutefois, peuvent être invitées à siéger, à titre consultatif ou à titre d'expertise, des personnes extérieures aux conseils et commissions.

Ils peuvent accueillir des invités permanents issus des autres établissements et organismes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du site rennais afin de favoriser les synergies et partages de stratégies notamment l'université Rennes 2, les grandes écoles associées et partenaires, les organismes nationaux de recherche et le CHU.

Les conseils et commissions du conseil académique, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une unité, un institut, une école ou un service commun, en entendent le directeur ou son représentant.

Il est établi un procès-verbal pour chaque séance de chacun des conseils et commissions du conseil académique (en formation plénière ou restreinte). Un relevé de décisions est immédiatement établi. Les modalités d'approbation, de diffusion et d'affichage, au sein et en dehors de l'université, des procès-verbaux, des relevés de décisions et des documents présentés lors des séances des conseils sont définies au règlement intérieur de l'université.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 34 : Election du président

Le président de l'université est élu dans les conditions fixées à l'article L.712-2 du code de l'éducation, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Le président est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Article 35 : Le mandat du président

Le mandat du président est de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le président de l'université peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 36 : Les vice-présidences

Outre les vice-présidences du conseil d'administration et des commissions du conseil académique mentionnées aux articles 16 et 21 des présents statuts, le président de l'université propose à la délibération du conseil d'administration prise dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts, la liste des vice-présidences qu'il souhaite mettre en place.

Article 37 : Les chargés de mission

Le président peut nommer des chargés de mission à titre permanent ou temporaire. Il en informe le conseil d'administration.

Article 38 : Délégation de signature

Le président de l'université peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche.

Article 39 : Les compétences du président de l'université

Le président assure la direction de l'université.

Il assure le fonctionnement de toutes les composantes et services de l'université dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'université. A cet effet il prend toutes mesures utiles, soit en application des délibérations du conseil d'administration, soit en vertu des pouvoirs propres ou de ceux qui lui sont confiés par délégation du conseil d'administration.

En particulier :

1 - il préside le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;

2 – il préside le conseil académique et les commissions qui le composent ;

3 - il préside le conseil des directeurs prévu à l'article 43 des présents statuts ;

4 - il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

5 - il représente l'université à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice, il conclut les accords et les conventions ;

6 – il propose et exécute le budget de l'université. Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'université.

Il peut désigner les directeurs des UFR et services communs en tant qu'ordonnateur secondaire du budget propre à leur unité, cette qualité étant donnée de droit aux directeurs des instituts, écoles et services communs interuniversitaires ;

7 - il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, sous réserve des compétences des directeurs des instituts et des écoles, prévues à l'article L.713-9 du code de l'éducation ;

8 - il affecte dans les différents services de l'établissement les personnels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service sous réserve des compétences des directeurs d'instituts et d'écoles prévues à l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Aucune affectation à l'université de Rennes 1 d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. Dans ce cas, la consultation préalable à cet avis de la commission paritaire d'établissement est obligatoire.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation de ces personnels lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

9 – il conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue peut prendre la forme de contrats d'objectifs et de moyens ;

10 - il propose à la nomination du conseil académique siégeant en formation restreinte, les enseignants-chercheurs et assimilés membres des comités de sélection créés par le conseil académique de l'université ;

11 - il nomme les différents jurys ;

12 - il est le gardien du sceau de l'université et délivre les grades et diplômes couverts par celui-ci ;

13 - il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation ;

14 - il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'université et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;

15 - il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

16 - conformément à l'article L.712-3 du code de l'éducation, il présente pour approbation au conseil d'administration un rapport annuel d'activité qui comprend un bilan et un projet. Il présente également le bilan social et le rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;

17 - il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Dans le cadre de cette mission, il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

18 - il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE INTERNATIONAL (COSI)

Article 40 : Composition du COSI

Le comité d'orientation stratégique international (COSI) est composé de 15 personnes maximum choisies parmi des personnalités en dehors de l'université de Rennes 1 reconnues pour leurs compétences et expériences issues soit du monde académique soit du monde socio-économique. Parmi ces personnalités, plusieurs sont représentantes de la communauté internationale.

Ces personnalités, sont proposées par le président de l'université au conseil d'administration qui les nomme pour une durée équivalente au mandat des membres du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable. Le COSI nomme en son sein un président et un vice-président, pour la durée de son mandat.

Le COSI se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Article 41 : Missions du COSI

Le COSI participe, par ses avis et recommandations, à la définition de la stratégie de l'université de Rennes 1. Il contribue par son évaluation au suivi de sa mise en œuvre. Il examine, à la demande du président de l'université ou du conseil d'administration, les projets présentant une importance stratégique particulière. Il se réunit également au moment de la préparation de l'évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) et du contrat pluriannuel de l'université de Rennes 1.

AUTRES ORGANES

Article 42 : Le Bureau du président

Le Bureau, tel qu'il est prévu par l'article L.712-2 du code de l'éducation, est constitué de conseillers qui assistent le président de l'université.

Ces conseillers doivent être membres ou usagers de l'université de Rennes 1.

Le Bureau du président est composé notamment des vice-présidents de l'université. Le directeur général des services de l'université est membre de droit du Bureau du président.

Le Bureau est élu globalement par le conseil d'administration, sur proposition du président, pour la durée du mandat du président. Toutefois, celui-ci pourra proposer une modification de la composition du bureau à tout moment.

Article 43 : Le conseil des directeurs de composantes

Conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, il est institué un conseil des directeurs de composantes.

Le conseil des directeurs est composé :

- d'une conférence des directeurs d'UFR, instituts, écoles complétée des directeurs de services communs de soutien à la formation et des coordinateurs de collegia ;
- d'une conférence des directeurs d'unités de recherche, complétée des directeurs des écoles doctorales et des unités mixtes de service.

Le conseil des directeurs ou chacune des conférences séparément, sont réunis à l'initiative du président de l'université qui les préside.

Le conseil des directeurs ou chaque conférence séparément, reçoivent des informations sur l'actualité de la vie de l'université et sur les dossiers et procédures mis en œuvre au sein de l'établissement.

Par des échanges et débats, ils participent à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique de l'université.

Le président de l'université peut inviter toute personne en fonction de l'ordre du jour du conseil ou des conférences.

Article 44 : Le comité stratégique et scientifique (C2S)

Le comité stratégique et scientifique (C2S) est présidé par le président de l'université et rassemble un représentant pour chacun des quatre organismes nationaux de recherche siégeant à la commission de la recherche, ainsi que le vice-président de la commission recherche.

Il a pour mission d'échanger sur la stratégie de recherche et de valorisation de l'établissement en partenariat avec les organismes nationaux de recherche, sur la coordination des actions à mener pour conforter la présence des unités de recherche et de leurs personnels dans les programmes européens et le développement des partenariats internationaux.

Les échanges peuvent notamment porter sur :

- priorités conjointes en matière de recherche, avec une vision partagée des points forts de l'établissement et des évolutions à mener dans chacun des grands champs de recherche et pour développer l'interdisciplinarité ;
- éléments partagés en matière de politique de recrutements et de participation des chercheurs et chercheuses des organismes à l'enseignement ;

- éléments partagés en matière de politique de recherche partenariale, d'innovation et de transfert technologique, notamment en matière de créations d'entreprises et pour développer les relations avec les entreprises ;
- actions concertées pour améliorer la participation des équipes du site aux programmes européens de recherche et d'innovation ;
- actions conjointes pour accroître l'attractivité du site, pour renforcer la formation par la recherche et l'insertion professionnelle des docteurs, pour renforcer les relations entre le monde de la recherche et la société, et diffuser la culture scientifique ;
- actions conjointes pour renforcer les coopérations européennes et internationales, notamment celles qui s'inscrivent dans des partenariats stratégiques pour le site ;
- projets conjoints d'investissement dans les équipements.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur invitation du président de l'université. L'ordre du jour est préparé en concertation avec les représentants des organismes. Les échanges contribuent aux réflexions des conseils et des commissions de l'université et aux propositions d'actions conjointes université/organismes.

Le comité peut inviter toute personne qu'il juge utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 45 : Les commissions de l'établissement

Le président et les conseils de l'université peuvent créer des commissions, permanentes ou non, destinées à les assister dans leurs tâches respectives.

Les commissions peuvent comporter des membres extérieurs à l'université.

La liste, les missions et les statuts des commissions permanentes sont inscrits au règlement intérieur de l'université.

Article 46 : Conseils de perfectionnement des formations

Conformément à l'article L 611-2 du code de l'éducation, l'université met en place des conseils de perfectionnement au niveau des mentions de formation, toutes années confondues. Ces conseils dont les missions et les compositions sont définies au règlement intérieur se réunissent au moins une fois par an.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 47 : Le directeur général des services

Le directeur général des services de l'université est nommé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du président.

Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'établissement, il est responsable de l'organisation et du fonctionnement général de l'ensemble des services dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement. Il est membre de droit de la commission paritaire d'établissement.

Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs DGS adjoints.

Article 48 : L'agent comptable

L'agent comptable de l'établissement est nommé sur proposition du président par un arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 49 : Le comité technique d'établissement, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les commissions paritaires d'établissement

Conformément aux dispositions de l'article L951-1-1 du code de l'éducation, Il est créé un comité technique d'établissement de l'université de Rennes 1, présidé par le chef d'établissement. Il est consulté sur les questions et projets de textes définis à l'article 34 du décret n°2011-184 du 15 février 2011.

En application du décret n°82-453 du 28 mai 1982, il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, présidé par le président de l'université.

En application des décrets n°99-272 du 6 avril 1999 et n°86-83 du 17 janvier 1986, il est créé une commission paritaire d'établissement et une commission consultative paritaire de l'université de Rennes1.

Article 50 : Franchises universitaires

L'université garantit à ses usagers et ses personnels conformément aux articles L.811-1 et L.952-2 du code de l'éducation, l'exercice des libertés d'expression et d'information.

La responsabilité de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement est conférée au président de l'université qui l'exerce dans les conditions fixées aux articles R 712-1 à R 712-8 du code de l'éducation.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 51 : Modification des statuts de l'université

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président de l'université, ou du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion. Conformément à l'article L 711-7 du code de l'éducation, elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 52 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'université. Il est adopté par délibération du conseil d'administration.

Article 53 : Publicité des statuts

Les présents statuts régulièrement adoptés sont publiés sur le site web de l'université. Ils sont transmis au Ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Annexe 1 – UFR, Instituts, Ecoles, collegia

A) Unités de formation et de recherche au sens des articles L.713-3 et L.713-4 du code de l'éducation

- Mathématiques
- Sciences et propriétés de la matière
- Sciences de la vie et de l'environnement
- Informatique - électronique
- Faculté de médecine
- Faculté de sciences pharmaceutiques et biologiques
- Faculté d'odontologie
- Faculté de droit et de science politique
- Faculté des sciences économiques
- Philosophie

B) Instituts au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation.

- Institut de préparation à l'administration générale
- Institut de gestion de Rennes
- Institut universitaire de technologie de Rennes
- Institut universitaire de technologie de Lannion
- Institut universitaire de technologie de Saint-Malo
- Institut universitaire de technologie de Saint-Brieuc

C) Ecoles internes au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation

- Ecole nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de Lannion (ENSSAT)
- Ecole supérieure d'ingénieurs de Rennes (ESIR)
- Observatoire des sciences de l'univers de Rennes (OSUR)

D) Collegia formation prévus à l'article 6 des statuts de l'université de Rennes 1

- Collégium Droit Economie Gestion Science Politique et Philosophie coordonnant les composantes suivantes : UFR sciences juridiques, UFR Sciences économiques et économie appliquée, UFR Philosophie, Institut de gestion de Rennes, Institut de préparation à l'administration générale ;
- Collégium des Sciences coordonnant les composantes suivantes : UFR Informatique – électronique, UFR Mathématiques, UFR Sciences et propriétés de la matière, UFR Sciences de la vie et de l'environnement, Observatoire des sciences de l'univers de Rennes ;
- Collégium de Santé coordonnant les composantes suivantes : UFR Sciences médicales, UFR Sciences pharmaceutiques, UFR Odontologie ;
- Collégium technologique coordonnant les Instituts universitaires de technologie de Lannion, Rennes, Saint Brieuc et Saint Malo.

Annexe 2 –Liste des unités de recherche et composition des pôles de recherche

UNITES DE RECHERCHE (organisées par secteur de recherche cf. article 24 des statuts)

MATHS-STIC

- UMR CNRS n° 6625 Institut de recherche mathématique de Rennes (IRMAR)
- UMR CNRS n° 6074 Institut de recherche en informatique et systèmes aléatoires (IRISA)
- UMR CNRS n° 6164 Institut d'électronique et de technologies du numÉrique (IETR)
- UMR INSERM n° 1099 Laboratoire traitement du signal et de l'image (LTSI)
- UMR CNRS n° 6082 Institut Fonctions optiques pour les technologies de l'information (Institut FOTON)

SDLM

- UMR CNRS n° 6251 Institut de physique de Rennes (IPR)
- UMR CNRS n° 6118 Géosciences Rennes
- UMR CNRS n° 6226 Institut des sciences chimiques de Rennes (ISCR)
- UR n° 3913 Laboratoire de génie civil et génie mécanique (LGCGM)

SDV

- UMR CNRS n° 6552 Ethologie animale et humaine (EthoS)
- UMR CNRS n° 6290 Institut de génétique et de développement de Rennes (IGDR)
- ERL U 1305 Biologie et génétique du cancer
- UMR_INSERM n° 1085 Institut de recherche en santé, environnement et travail (IRSET)
- UMR INSERM n°1241 Institut : Nutrition métabolismes et cancer (NuMeCan)
- UMR INRAE n°1341
- UMR INSERM n°1236 Microenvironnement and B-cells: Immunopathology, Cell differentiation and cancer (MOBIDIC)
- UMR INSERM n°1230 ARN Régulateurs bactériens et médecine (BRM)
- UMR INSERM n°1242 Chemistry, oncogenesis stress and signaling (COSS)
- ERL U n°1228 IRISA/EMPENN
- UMR CNRS n° 6553 Ecosystèmes, biodiversité, évolution (ECOBIO)
- UMR INRAE n° 1349 Institut de génétique, environnement et protection des plantes (IGEPP)
- UMR du MNHN n°8067 Equipe Biodiversité, Plasticité, Adaptation et Conservation des espèces de communautés (BIOPAC), Biologie des Organismes et Ecosystèmes Aquatiques (BOREA)

SHOS

- UMR CNRS n° 6566 Centre de recherche en archéologie, archéosciences, histoire (CReAAH)
- UR n° 7463 Centre atlantique de philosophie (CAPHI)
- UR n° 7470 Mouvement, sport, santé (M2S)
- UMR CNRS n° 6262 Institut de l'ouest : droit et Europe (IODE)
- UMR CNRS n° 6051 ARÈNES
- UMR CNRS n° 6211 Centre de recherche en économie et management (CREM)
- UR n° 4640 Institut de droit public et de la science politique (IDPSP)
- UR n° 3195 Centre de droit des affaires (CDA)
- ERL U 1309 Recherche sur les services et le management en santé (RSMS)

COMPOSITION DES POLES DE RECHERCHE (cf. article 7 des statuts)

Pôle	Rattachement des Structures de recherche par pôle				
	Unité mixte de recherche (UMR)	Equipe de recherche labellisée (ERL)	Unité de recherche (UR)	Unités d'appui à la recherche (UAR)	Ecole doctorale
Biologie-Santé	BRM (UR1/Inserm) COSS (UR1/Inserm) ETHOS (UR1/CNRS- U Caen) IGDR (UR1/CNRS) IRSET (UR1/Inserm-Inrae, EHSEP, U Maine) LTSI (UR1/Inserm) MOBIDIC (UR1/Inserm) NUMECAN (UR1/Inserm/Inrae)	Biologie et génétique du cancer (UR1/Inserm/CNRS) EMPENN (UR1/Inria/Inserm/CNRS)	M2S (UR2/UR1/ENS Rennes)	BIOSIT (UR1/Inserm/CNRS) CIC (Inserm/CHU)	<i>Biologie-Santé</i>
Sciences de l'homme, des organisations et de la société	ARENES(UR1/CNRS/IEP/EHESP) CREM (UR1/CNRS/U Caen) IODE (UR1/CNRS)	RSMS (UR1/Inserme/CNRS/EH ESP)	CAPHI (U Nantes/UR1) CDA (UR1) IDPSP (UR1)	MSHB (UR2/UR1/CNRS/UBO/E HESP/UBS/IMT)	<i>DSP EDGE ELICC STT</i>
Environnement	BOREA (MNHN/CNRS/IRD/U Antilles/U Caen/Sorbonne U-UR1 associée CREAAH (UR1/NRS/UR2/U Nantes/U Maine/Ministère Culture) ECOBIO (UR1/CNRS) GEOSCIENCES Rennes (UR1/CNRS), IGEPP (INRAE/ Institut Agro Rennes-Angers /UR1)			OSUR (UR1/UR2/Institut Agro Rennes- Angers/CNRS/Inrae)	<i>EGAAL (STT)</i>
Mathématiques -Numérique	IETR (UR1/CNRS/Insa Rennes/U Nantes/CentraleSupélec) IFOTON (UR1/CNRS/Insa Rennes) IRISA (UR1/Inria/CNRS/ENS Rennes/ UBS/CentraleSupélec/Insa Rennes, IMT) IRMAR (UR1/CNRS/Insa Rennes/ENS Rennes/UR2) LTSI (UR1/Inserm)	EMPENN (UR1/Inria/Inserm/CNRS)			<i>MathSTI C</i>
Molécules-Matériaux-Structures	IFOTON (UR1/CNRS/Insa Rennes IPR (UR1/CNRS) ISCR (UR1/CNRS/Insa Rennes/ENSCR)		LGCGM (Insa Rennes/UR1)	SCANMAT (UR1/CNRS)	<i>3M SPI</i>

Annexe 3 – Les services communs

Services communs créés par délibération du conseil d'administration

- Service commun d'étude des langues vivantes appliquées *
- Service commun SUP-TICE *

Services communs créés dans des conditions fixées par le code de l'éducation

- Service interuniversitaire (Rennes 1/Rennes 2) des activités physiques et sportives *
- Service santé des étudiant.e.s (Rennes 1/ Rennes 2)
- Service commun de documentation *
- Service de formation continue et alternance*
- Service orientation, insertion, entrepreneuriat *
- Service d'activités industrielles et commerciales
- Service commun d'action culturelle

* : Service commun de soutien à la formation

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Professeurs et personnels assimilés (7)	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés (7)	Etudiants (14)	BIATSS (4)	Personnalités extérieures (4)
Secteur de formation Sciences et technologies Mathématiques Sciences et propriétés de la matière Informatique - Electronique Sciences de la vie et de l'environnement ESIR OSUR ENSSAT, IUT (départements secondaires) <p style="text-align: center;">3 sièges</p>	Secteur de formation Sciences et technologies Mathématiques Sciences et propriétés de la matière Informatique - Electronique Sciences de la vie et de l'environnement ESIR OSUR ENSSAT, IUT (départements secondaires) <p style="text-align: center;">3 sièges</p>	Secteur de formation Sciences et technologies Mathématiques Sciences et propriétés de la matière Informatique - Electronique Sciences de la vie et de l'environnement ESIR OSUR ENSSAT IUT (départements secondaires) <p style="text-align: center;">5 sièges</p>	Collège commun d'université	
Secteur de formation Droit-Economie-Gestion-Science politique - Philosophie Droit et science politique Sciences économiques IGR Philosophie IPAG IUT (départements tertiaires) <p style="text-align: center;">2 sièges</p>	Secteur de formation Droit-Economie-Gestion-Science politique - Philosophie Droit et science politique Sciences économiques IGR Philosophie IPAG IUT (départements tertiaires) <p style="text-align: center;">3 sièges</p>	Secteur de formation Droit-Economie-Gestion-Science politique - Philosophie Droit et science politique Sciences économiques IGR Philosophie IPAG IUT (départements tertiaires) <p style="text-align: center;">6 sièges</p>		
Secteur de formation Santé Médecine Pharmacie Odontologie <p style="text-align: center;">2 sièges</p>	Secteur de formation Santé Médecine Pharmacie Odontologie <p style="text-align: center;">1 siège</p>	Secteur de formation Santé Médecine Pharmacie Odontologie <p style="text-align: center;">3 sièges</p>		

COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

	Collège : A Professeurs et personnels assimilés 12 SIEGES	Collège : B Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège A 8 SIEGES	Collège : C Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges A et B 4 SIEGES	Collège : D Autres personnels enseignants et chercheurs	Collège : E Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges A, B, C, D	Collège : F autres personnels	Collège : G Doctorants 4 SIEGES	Personnalités extérieures 8 SIEGES
Secteur de recherche Sciences du vivant	3	2	1	1	2	1	1 (1 suppléant)	
Secteur de recherche Sciences de l'homme, des organisations et de la société	3	2	1				1 (1 suppléant)	
Secteur de recherche Sciences de la matière	3	2	1				1 (1 suppléant)	
Secteur de recherche Mathématiques, sciences et technologies de l'information et de la communication	3	2	1				1 (1 suppléant)	